

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 16 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Réfection du pont de la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult – RD n°18 – (17)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002184 déposée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, représenté par son président monsieur Dominique BUSSEAU, et relative à la réfection du pont sur la route départementale n°18 de la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult (17 250), reçue et considérée complète le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 7°) a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relatif aux ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

– qui consiste en la réfection du pont de la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult, d'une longueur de 17,70 mètres, qui nécessite son renforcement et son élargissement permettant à la route départementale n°18 de franchir le cours d'eau « l'Arnoult » ;

étant précisé :

– que la mise en œuvre d'une dalle en béton armé fondée sur micro-pieux permet de renforcer l'ouvrage et de l'élargir – de 7,25 mètres à 8,30 mètres – de façon à intégrer des trottoirs et à sécuriser les circulations piétonnes ;

– que l'ouvrage présente des désordres occasionnant de nombreuses interventions nécessitant une réfection globale de la partie supérieure et que les travaux débiteront au second trimestre 2017 pour une durée estimée à trois mois ;

– que les travaux s'effectueront hors circulation et que différents itinéraires de déviation sont prévus, adaptés aux piétons et aux cyclistes, aux véhicules légers et aux poids lourds ;

Considérant la localisation du projet,

– à l'entrée ouest de la commune d'Arnoult sur la route départementale n°18 ;

– en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) où sont autorisées les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires à la zone ;

– en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « l'Arnoult » réseau hydrographique marquant la présence de la Loutre d'Europe, du Vison d'Europe, de chiroptères et d'invertébrés ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

étant précisé :

– qu'en tenant compte des éléments déclaratifs, la nature des travaux n'intervient pas sur le lit mineur de la rivière « l'Arnoult » et qu'elle ne modifie pas son écoulement ;

– qu'en la présence de la ZNIEFF précitée et des habitats désignés, le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement en prévoyant sous le pont la mise en place d'une banquette fixe pour les mammifères semi-aquatiques et l'aménagement d'un gîte pour les chiroptères ;

– que toutes les précautions seront prises en phase travaux pour ne pas occasionner d'incidences néfastes sur le milieu, la faune et la flore et, qu'en la circonstance, l'opérateur des travaux devra prévoir des dispositifs permettant, d'une part, de réaliser des travaux selon ces principes, et d'autre part, d'intervenir pour lutter contre tout risque de pollution accidentelle ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre des Monuments Historiques de l'église Saint-Pierre et de l'ancien prieuré Saint-Pierre, fait l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le projet de réfection du pont – départementale n°18 – sur la commune de Pont l'Abbé d'Arnoult (17 250) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS